



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-014

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DRAC**

R24-2019-12-27-009 - ARRÊTÉ portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France (4 pages)

Page 3

## **DRDJSCS**

R24-2020-01-10-001 - Appel à Projet Femmes Victimes de Violences - Montargis (6 pages)

Page 8

DRAC

R24-2019-12-27-009

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres des commissions  
scientifiques régionales  
d'acquisition et de restauration des musées de France

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
du Centre-Val de Loire

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement des membres des commissions scientifiques régionales**  
**d'acquisition et de restauration des musées de France**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du patrimoine dans ses articles R.451-2 à D.451-14 et R.452-1 à R.452-13 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente pour émettre un avis préalable aux décisions d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, et aux décisions de restauration pour les musées de France situés dans la région Centre-Val de Loire et dont les collections n'appartiennent pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics.

**Article 2 :** Cette commission se réunit au moins deux fois par an.  
La présidence est assurée par le directeur régional des affaires culturelles.  
Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

**Article 3 :** Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale siégeant en matière d'acquisition :

1) Cinq membres de droit, représentants de l'État :

le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;  
le délégué régional à la recherche et à la technologie du Centre-Val de Loire ou son représentant ;  
le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;  
le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;  
le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article D.422-2 du code du patrimoine, désigné par le directeur général des patrimoines.

2) Dix personnalités scientifiques :

### **Archéologie**

*Titulaire* : Madame Virginie Dupuy, conservatrice du patrimoine, Grand-Patrimoine de Loire-Atlantique, Nantes (musée Dobrée - sites patrimoniaux départementaux - pôle archéologique - laboratoire Arc'Antique)

*Suppléante* : Madame Jenny Kaurin, conservatrice du patrimoine, Drac Bourgogne-Franche Comté

### **Art contemporain**

*Titulaire* : Madame Dominique Gagneux, conservatrice du patrimoine, musée d'art moderne, Abbaye de Fontevraud

*Suppléante* : Madame Hélène Leroy, conservatrice du patrimoine, musée d'art moderne, Paris

### **Arts décoratifs**

*Titulaire* : Madame Camille Broucke, conservatrice du patrimoine, Grand Patrimoine de Loire-Atlantique, Nantes (musée Dobrée - sites patrimoniaux départementaux - pôle archéologique - laboratoire Arc'Antique)

*Suppléante* : Madame Stéphanie Brouillet, conservatrice du patrimoine, Mobilier national

### **Arts graphiques**

*Titulaire* : Madame Emmanuelle Brugerolles, conservatrice du patrimoine, Beaux-arts de Paris

*Suppléante* : Madame Sophie Harent, conservatrice en chef du patrimoine, Musée Magnin, Dijon

### **Ethnologie**

*Titulaire* : Monsieur Eric Bourgougnon, conservateur du patrimoine, musée des musiques populaires, Montluçon

*Suppléante* : Madame Elisabeth Jolys-Shimells, conservatrice, musée national de l'histoire de l'immigration, Paris

### **Histoire**

*Titulaire* : Monsieur Xavier Laurent, conservateur du patrimoine, Archives départementales du Cher

*Suppléant* : Monsieur François Comte, conservateur en chef, Direction des musées d'Angers

### **Peinture**

*Titulaire* : Madame Sylvie Carlier, conservatrice en chef, musée Paul-Dini, Villefranche-sur-Saône

*Suppléant* : Monsieur François Coulon, conservateur, musée des beaux-arts de Rennes

### **Sciences de la nature et de la vie**

*Titulaire* : Madame Sophie Rajaofera, conservatrice du patrimoine, muséum, Auxerre

*Suppléant* : Monsieur Sébastien Minchin, conservateur du patrimoine, muséum d'histoire naturelle, Bourges

### **Sciences et techniques**

*Titulaire* : Madame Laurence Lamy, conservatrice en chef du patrimoine, musée Bernard d'Agesci et du Donjon, Limoges

*Suppléante* : Madame Nathalie Gaillard, attachée de conservation, musée de la chemiserie et de l'élégance masculine, Argenton-sur-Creuse

### **Sculpture**

*Titulaire* : Madame Béatrice de Chancel-Bardelot, conservatrice générale du patrimoine, musée national du Moyen Âge, Paris

*Suppléant* : Monsieur Florian Stalder, conservateur en chef du patrimoine, Conservation départementale du patrimoine-Musées, Angers

**Article 3 bis :** Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

le président de la commission scientifique ;

le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;

le responsable du service des musées de France à la direction générale des patrimoines ou son représentant ;

deux membres et leurs suppléants.

**Article 4 :** Sont désignés pour participer à la commission scientifique régionale siégeant en matière de conservation-restauration :

1) Trois membres de droit, représentants de l'État :

le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

le délégué régional à la recherche et à la technologie du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

le chef du bureau des réseaux territoriaux, service des musées de France, ou son représentant ;

un membre du centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF).

2) Cinq membres désignés par le préfet de région :

*Trois professionnels ayant les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France :*

*Titulaire :* Madame Stéphanie Deschamps-Tan, conservatrice du patrimoine, département des sculptures, musée du Louvre, Paris

*Suppléante :* Madame Muriel Barbier, conservatrice du patrimoine, Mobilier national, Paris

*Titulaire :* Madame Annick Lautraite, conservatrice en chef honoraire

*Suppléant :* Monsieur Fabrice Rubiella, conservateur du patrimoine, direction des musées d'Angers

*Titulaire :* Madame Élise Patole-Edoumba, directrice, muséum d'histoire naturelle, La Rochelle

*Suppléante :* Madame Claire Lebossé, conservatrice du patrimoine, Musée d'arts, Nantes

Deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la restauration et la conservation préventive :

*Titulaire :* Madame Nathalie Le Palmade-Dantec, adjointe au directeur des études, Institut national du patrimoine, Paris

*Suppléante :* Madame Emmanuelle Federspiel, conservatrice du patrimoine, Mobilier national, Paris

*Titulaire :* Monsieur Bruno Le Namouric, restaurateur-conservateur, atelier de restauration et de conservation des photographies de la Ville de Paris

*Suppléante :* Véronique Milande, conservatrice du patrimoine, conservation des œuvres d'art religieuses et civiles, Paris

3) Un membre désigné par le délégué régional à la recherche et à la technologie :

*Titulaire :* Monsieur Didier Lastu, directeur, muséum d'histoire naturelle de Tours

*Suppléante :* Madame Marion Boudon-Machuel, professeur, université François-Rabelais, Tours

À l'initiative du président ou à la demande des membres de la commission, tout expert scientifique dont la présence est jugée utile peut être appelé à participer aux séances sans voix délibérative.

**Article 4 bis :** Au sein de cette commission, sont désignés comme membres de la délégation permanente :

le président de la commission scientifique ;

le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ;

un membre désigné par le directeur général des patrimoines (service des musées de France ou Centre de recherche et de restauration des musées de France)

deux membres et leurs suppléants.

**Article 5 :** Les membres de ces commissions scientifiques, autres que les membres de droit, sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant désignation des membres des commissions scientifiques régionales d'acquisition et de restauration des musées de France en date du 13 juin 2016.

**Article 7 :** Le directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019  
le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-01-10-001

Appel à Projet Femmes Victimes de Violences -  
Montargis

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE  
DU CENTRE VAL DE LOIRE ET DU  
LOIRET**

**Appel à candidature 2019  
relatif à la gestion de places d'intermédiation locative (IML) sur le territoire montargois pour  
les femmes victimes de violences.**

Objet de l'appel à projet : portage de 15 places d'intermédiation locative pour assurer la mise à l'abri immédiate des femmes victimes de violences.

**I CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET**

Les violences faites aux femmes constituent un phénomène qui touche tous les pays et tous les milieux socio-économiques et culturels. Ces violences s'inscrivent dans un contexte d'inégalités entre les femmes et les hommes, qui les favorisent. Selon le Conseil de l'Europe, « l'égalité entre les femmes et les hommes, c'est observer la même autonomie, responsabilité, participation et visibilité des deux sexes dans toutes les sphères de la vie publique et de la vie privée ». Dans ce cadre, les violences faites aux femmes portent atteinte à leur autonomie, tant matérielle que sociale. Leur participation à la vie sociale en est gravement affectée. Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2019, 101 femmes sont décédées à la suite de violences familiales au niveau national.

Erigée en grande cause du quinquennat, la lutte contre les violences faites aux femmes est soutenue dans chaque département par la tenue d'un Grenelle réunissant toutes les parties prenantes de cette lutte jusqu'au 25 novembre.

Montargis et son agglomération n'échappent pas à ce phénomène de violences faites aux femmes. En effet, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019, 15 situations sur 30 ont été déférées au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Montargis ; 3 procédures de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité (CPRC) ont été appliquées. De plus, 3 saisines du juge d'instruction de Montargis ont été effectuées pour des situations complexes : les auteurs ont été incarcérés pour protéger les victimes. Sur l'agglomération de Montargis, les violences conjugales représentent environ 3 dossiers par mois.

C'est pourquoi le présent appel à projet prévoit la création de 15 places en intermédiation locative dans le secteur de Montargis. Les logements sont proposés non-meublés par des bailleurs privés, et pouvant s'étendre exceptionnellement aux bailleurs publics, selon les besoins et les profils des bénéficiaires (surface, proximité école ou transport en commun, prix des loyers...).

**II - DEFINITION DE L'INTERMEDIATION LOCATIVE**

L'intermédiation locative (IML) est un dispositif d'aide à l'accès au logement pour des ménages en difficultés économiques, sociales ou des personnes sans abri.

Sur la base d'une convention liant l'Etat et une association agréée, l'IML prendra la forme d'une location/sous-location : le logement est mis en location auprès d'un opérateur agréé par le préfet, en

vue de sa sous-location, au moyen d'un bail régi par le Code civil. Il est prévu le glissement du bail au bout d'une période d'un an ; cette période ne doit pas excéder 18 mois.

Le ménage occupant le logement en sous-location est lié à l'opérateur par une convention d'occupation et paie une redevance. Ce système permet à l'occupant de bénéficier de l'aide au logement.

L'opérateur a un rôle d'intermédiaire entre les parties : il assure auprès du bailleur les obligations du locataire (dont le paiement du loyer et des charges) et propose au ménage occupant une gestion locative rapprochée, avec un suivi individualisé, dans une logique de prévention des risques (impayés, usages inappropriés du logement...).

### **III - PUBLIC**

En cohérence avec les orientations du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le parc d'IML bénéficie aux personnes justifiant de violences au sein du couple, qui éprouvent des difficultés particulières pour accéder et se maintenir par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant.

Les personnes sont orientées par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

L'accompagnement proposé dans le cadre de l'intermédiation locative n'est pas un accompagnement social global de type CHRS, mais un accompagnement destiné à des personnes dont une certaine autonomie est indispensable. Les ménages doivent disposer d'un minimum de ressources pérennes et doivent avoir les capacités financières pour payer le résiduel de loyer du logement occupé.

Il faut rappeler que si la finalité de l'action réside dans la mise à l'abri immédiate des femmes victimes de violence, le porteur du projet aura aussi pour mission de déterminer dans quelle mesure l'enfant est victime de ces violences. Le public visé concerne donc autant les victimes directes que sont les femmes maltraitées, que les victimes indirectes, en l'occurrence les enfants.

### **IV - MISSIONS**

Dans le cadre de l'intermédiation locative auprès de personnes victimes de violences, il convient de distinguer la modalité de gestion, du besoin en accompagnement.

#### **1. Modalités de gestion**

L'opérateur doit être en mesure d'organiser la captation de logement.

Cette mission recouvre une communication active auprès des bailleurs afin que l'opérateur puisse valider expressément les propositions de logements au regard des besoins du ménage (secteur géographique, taille et typologie, proximité aux transports et équipements publics...).

La captation s'effectue auprès des bailleurs privés (exceptionnellement aux bailleurs publics). L'opérateur doit assurer la validation technique des logements (critères de décence). Une attention particulière devra être apportée aux logements captés (classe énergétique, isolation, installation électrique, dimensions...).

En tant qu'intermédiaire, l'opérateur porte le bail pour le nom et pour le compte du ménage qui occupe le logement et assume le risque locatif en plus des missions liées à la gestion locative. Il effectue pour l'occupant un contrat de location, fixe le montant du loyer et des charges ainsi que la

durée du bail. Il entreprend les démarches liées à l'entrée dans les lieux : état des lieux, dépôt de garantie, sollicitation dispositifs d'aide financière (APL, FUL...), assurances contre les risques locatifs, ameublement du logement, ouverture des comptes d'énergie. Il fournit les quittances de loyer, enregistre les paiements et apporte des conseils aux locataires sur les éco-gestes. Enfin, il organise le glissement de bail en lien avec le bailleur ou le départ des lieux : fermeture des comptes fournisseurs, intervention d'entreprises en cas de dégradation, suivi des assurances en cas de recouvrement.

## **2. Besoins en accompagnement**

L'intervention sociale auprès des personnes victimes de violences conjugales s'inscrit dans un équilibre complexe qui comprend nécessairement une approche globale, un soutien sur mesure de la personne et un accompagnement spécifique de chaque situation.

L'opérateur s'appuiera sur le tissu associatif local pour aider la victime dans l'élaboration de ses solutions, que ce soit pour ses démarches administratives, juridiques, sociales, sanitaires psychologiques et professionnelles. Dans cette perspective, l'opérateur tentera d'associer d'autres acteurs afin d'aider la victime à reconstruire des liens sociaux et familiaux.

Dans cette prise en charge socio-éducative, il sera aussi essentiel de définir comment l'enfant est lui-même victime de ces violences ou si son environnement risque de compromettre son bien-être, sa santé ou les conditions de son éducation.

La mesure d'IML en faveur des femmes victimes de violences assure la sécurisation du paiement des loyers ainsi qu'un accompagnement individualisé pour l'ensemble des démarches administratives. La finalité de cette mesure réside dans le retour de la personne à un logement pérenne : il s'agit d'un objectif de réinsertion, tant sociale que professionnelle.

La mesure d'IML a une durée qui, en moyenne, ne doit pas excéder 18 mois. Toutefois, la prise en charge des femmes les plus vulnérables s'effectue souvent sur une durée plus longue : selon le degré de vulnérabilité de la personne considérée et l'évolution de sa situation administrative, ce délai pourra être exceptionnellement prolongé.

## **V – CRITERES D'ELIGIBILITE ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

Cette action sera financée à hauteur de 33 000 € par an sur le BOP 177 (« hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »), sur la ligne 0177-01-06-12-42 relative à l'intermédiation locative en sous-location. Ce montant correspond à 15 mesures d'IML, financées chacune à hauteur de 2 200 euros.

Toute demande de subvention doit s'accompagner d'un budget prévisionnel de l'action envisagée, faisant apparaître dans la partie « produits » le montant de la subvention demandée. Des charges indirectes peuvent être inscrites dans le compte de résultat de l'action. Elles ne seront prises en compte que si l'origine de ces charges est expliquée à l'appui du compte de résultat.

L'action consiste à assurer en urgence un hébergement temporaire à des femmes victimes de violences. La spécificité de ce public et son haut degré de vulnérabilité implique que le porteur doive nécessairement mener son action en s'intégrant dans un réseau local de partenaires, afin d'offrir la possibilité de répondre aux multiples problématiques susceptibles d'être rencontrées (isolement social et familial, souffrance physique, souffrance psychologique, éloignement temporaire de l'emploi, difficultés de communication, souffrance infantile..). Le dispositif doit s'adapter aux singularités des femmes accueillies, tout en garantissant un travail global autour du

parcours de vie de chacune d'entre elles. Dans cette perspective, diverses actions de communication avec d'autres acteurs devront être décrites, en cohérence avec la dynamique territoriale.

Enfin, outre le travail sur le partenariat de l'association, le projet devra présenter des critères d'accompagnement supplémentaires, notamment le dispositif de sécurisation du site d'accueil, ou le nombre d'ETP mis à disposition pour cette mission.

L'octroi de la subvention reste à l'entière appréciation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS), après avis de la déléguée départementale aux droits des femmes (DDFE), en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Loiret.

Enfin, le porteur doit être en mesure de présenter des modalités d'évaluation pertinentes de l'action subventionnée ; cette évaluation doit permettre de rendre compte de l'atteinte des objectifs.

## **VI – MODALITES D'EVALUATION**

Le porteur livrera à l'administration une évaluation annuelle de l'utilisation des crédits.

Une évaluation qualitative sera menée par le porteur de l'action, afin d'identifier les éventuels freins ou difficultés, l'atteinte d'objectifs ou encore une possible marge de progression sur certains déterminants de l'action. Ce volet de l'évaluation aura pour finalité de rendre compte de l'implication des différents acteurs, de la qualité de la prise en charge du public et de l'investissement des bénéficiaires au cours de leur parcours d'hébergement.

Une évaluation quantitative sera également mobilisée. Divers indicateurs devront être mobilisés, notamment les suivants :

- Taux de prise en charge pour une durée inférieure à 18 mois / supérieure à 18 mois sur l'ensemble des personnes accueillies ;
- Taux de demandes non satisfaites sur le total de nombre de demandes ;
- Taux de familles avec enfants sur le nombre total de familles accueillies ;
- Taux de réinsertion sociale et/ou professionnelle réussie à la fin du parcours d'hébergement (cet indicateur est particulièrement important car il permet, entre autre, d'apprécier l'amélioration de la fluidité du dispositif, depuis l'hébergement vers le logement pérenne).

D'autres données présentant les résultats obtenus pourront être présentées par le porteur lors de son évaluation annuelle.

## **VII – MODALITES PRATIQUES DE CANDIDATURE**

### **1- Dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de demande de subvention dûment complétés et accompagnés des justificatifs nécessaires seront transmis au plus tard le 30/11/2019, délai de rigueur, au format numérique (Cerfa n°12156\*05), à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) du Loiret. Un exemplaire original signé sera également déposé ou transmis par voie postale.

Tout dossier incomplet à la date du 30/11/2019 ou déposé au-delà de cette date sera rejeté. Une grille de vérification de la complétude du dossier est jointe à l'appel à projet, qu'il convient de retourner complétée.

## **2- Transmission du bilan annuel**

L'envoi du compte-rendu annuel de l'action est obligatoire. Le non-respect de cet engagement donne lieu à un ordre de reversement de la subvention. Une attention particulière sera accordée à l'analyse quantitative et qualitative du bilan.

## **3- Contenu du dossier**

Les porteurs de projets souhaitant solliciter un financement doivent remplir le formulaire CERFA n°12156\*05 de demande de subvention. Il est disponible sur Internet, au lien suivant : <http://www.associations.gouv.fr/subventions-11079.html>

L'ensemble du formulaire CERFA doit être rempli ; un formulaire incomplet ne sera pas examiné. Le dossier doit être daté et signé, même s'il est envoyé par voie dématérialisée ; l'original doit être daté et signé, et doit comporter le cachet de l'association.

Le budget prévisionnel de l'association et le budget prévisionnel de l'action sont différents. Chaque projet fait l'objet d'une fiche spécifique résumant la présence des différentes pièces suivantes :

- 1- Le plus récent rapport d'activité approuvé ;
- 2- Le budget prévisionnel de l'association ;
- 3- Le budget prévisionnel de l'action ;
- 4- Le rapport de la dernière assemblée générale ;
- 5- Un relevé d'identité bancaire ;
- 6- Les statuts ;
- 7- La liste des membres du conseil d'administration et du bureau ;
- 8- Les délégations de signatures éventuelles.

De plus, en parallèle des différentes pièces exigées ci-dessus, le candidat doit veiller à détailler de manière précise et concrète l'objectif poursuivi et les moyens mis en place pour y parvenir. Une attention particulière sera portée à la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences et de leur accompagnement.

## **4- Calendrier**

La programmation annuelle est organisée selon le calendrier suivant :

- Lancement de l'appel à projet : 22/01/2019
- Date limite de dépôt des dossiers : 21/02/2019
- Sélection et validation du porteur : 06/03/2020
- Mise en paiement de la subvention : à partir d'avril 2020.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie

CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)